



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil relatives à la mise en œuvre d'un mécanisme de détection précoce de la menace liée au terrorisme et à la criminalité organisée

*2908ème session du Conseil JUSTICE et AFFAIRES INTERIEURES
Bruxelles, les 27 et 28 novembre 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"Le Conseil de l'Union européenne,

- A.** 1. Rappelant que le terrorisme et la criminalité organisée constituent deux des violations les plus graves des valeurs universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sur lesquelles l'Union européenne est fondée. Ils représentent une des atteintes les plus graves à la démocratie, à l'État de droit et à l'espace de liberté et de sécurité, dont le développement et le renforcement constituent des objectifs essentiels de l'Union européenne.
2. Notant que, ces dernières années, la menace terroriste et la criminalité organisée se sont accrues et ont évolué rapidement. Au regard de la persistance et du niveau élevé de la menace issue de ces deux formes de criminalité et pour répondre aux besoins des services de sécurité et de police des États membres, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de signalement appropriés au service de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

P R E S S E

3. Rappelant que pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme et la criminalité organisée dans le respect des droits fondamentaux, les États membres ne peuvent limiter leurs activités au maintien de leur propre sécurité, mais doivent également axer celles-ci sur la sécurité de l'Union dans son ensemble. Cet objectif de solidarité est d'autant plus crucial dans un espace où prévaut la libre circulation des personnes après la suppression des contrôles aux frontières intérieures.
4. Rappelant que le plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye souligne que la lutte contre le terrorisme appelle une réponse globale et que les attentes des citoyens et résidents à l'égard de l'Union ne sauraient être laissées sans réponse. Il indique en outre qu'il convient de privilégier les différents aspects de la prévention, de la préparation et de l'intervention afin d'améliorer et de compléter les capacités des États membres à lutter contre le terrorisme, en se concentrant en particulier sur le recrutement, le financement, l'analyse de risque, la protection des infrastructures critiques et la gestion des conséquences.
5. Estimant que l'un des moyens d'accroître la prévention consiste à améliorer l'utilisation des dispositifs existants en conformité avec la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme et à mettre à la disposition des services de police et de sécurité des États membres des outils adaptés aux besoins opérationnels. Au titre de ces outils existants, le Système d'information Schengen illustre la solidarité, la confiance et la complémentarité mutuelles instaurées par cette forme de coopération au sein de l'espace Schengen.
6. Notant que le bilan de l'utilisation du dispositif de l'article 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)) par les services de police et de sécurité des États membres de l'Union européenne confrontés à ces menaces atteste de la pertinence de ce dispositif.
7. Prenant en considération le fait que l'Autorité de contrôle commune Schengen, dans son rapport SCHAC 2501/08 en date du 18 janvier 2008, constate de son côté une sous-utilisation de cet article tout en soulignant la pertinence des données qui y sont contenues.
8. Notant que sur ces bases, dans la perspective de permettre la détection précoce des personnes signalées pour des activités liées au terrorisme ou à la criminalité organisée, ainsi que de faciliter leur localisation, il conviendrait de recourir à une utilisation systématique de ce dispositif.
9. Rappelant qu'un État membre émetteur d'un signalement au titre de l'article 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)) a besoin de savoir si cet individu a déposé une demande de visa auprès d'une représentation diplomatique ou d'un poste consulaire d'un autre État membre.

Dans ce contexte, la comparaison automatisée des informations disponibles dans le cadre de la procédure de délivrance des visas avec les signalements de l'article 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)) renforcera le dispositif commun de sécurité. Lorsque le Système d'information sur les visas sera pleinement opérationnel, le Conseil devrait réexaminer la question d'une consultation automatisée du Système d'information Schengen pour les demandes de visa.

10. Rappelant que le Royaume-Uni et l'Irlande, qui ne participent pas à l'acquis de Schengen relatif aux visas et aux frontières, ont été autorisés par le Conseil à participer à la mise en œuvre de l'article 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (et de l'article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil), et que, lorsqu'il aura été décidé de mettre lesdites dispositions de l'acquis en application à l'égard de ces États membres, dans le respect total du protocole Schengen, ceux-ci devraient être associés à tout mécanisme mis en place pour faciliter la détection rapide des personnes visées par des signalements émis au titre dudit article,

B. Conclut à la nécessité:

- a) pour les États membres de considérer la mise en place d'un mécanisme de détection précoce des suspects d'activités liées au terrorisme et à la criminalité organisée afin:
 - de faciliter la détection précoce des personnes signalées dans le Système d'information Schengen (SIS) pour des activités liées au terrorisme ou à la criminalité organisée, en procédant pour toute demande de visa à la consultation du Système d'information Schengen via les autorités nationales centrales habilitées à accéder à ces données, afin de vérifier l'existence d'un signalement au titre de l'article 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)),
 - d'informer, en cas de réponse positive, le bureau SIRENE de l'État membre ayant émis ledit signalement, les services à l'origine du signalement étant chargés de décider de la conduite à tenir. Ce dispositif d'information entre États membres doit être sans incidence sur le traitement de la demande de visa par l'État membre ayant constaté ledit signalement. Afin d'assurer la sécurité des données relevant de l'article 99 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (article 36 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)), les postes consulaires ne seront pas tenus informés des résultats;
- b) d'évaluer si des modifications des instruments juridiques existants sont nécessaires afin de rendre juridiquement contraignante l'application de ce mécanisme. Cette évaluation, qui sera fondée sur le principe de proportionnalité et la nécessité de protéger les droits fondamentaux, devrait porter sur l'incidence juridique, technique et financière du mécanisme."